

## Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 23 avril 1875.)

Le Conseil fédéral a décidé d'adresser aux Gouvernements cantonaux la circulaire suivante, au sujet de l'obtention d'*actes d'origine* en faveur des Badois domiciliés en Suisse :

« Fidèles et chers Confédérés,

« A l'occasion d'un cas spécial, le Ministère badois a attiré par note du 17 avril 1875, notre attention sur une erreur que commettent soit les Badois habitant la Suisse, soit les autorités suisses, en s'adressant, pour obtenir des actes d'origine, aux communes, au lieu d'écrire à la *Préfecture* dans la circonscription de laquelle est située la commune respective.

« En outre, le Ministère se réfère aux communications renfermées dans sa note du 31 décembre 1870 (Feuille féd. de 1871, I. 45), relative à l'indigénat d'une famille badoise; il renvoie aux dispositions législatives qui y sont mentionnées et desquelles il résulte que l'acquisition du droit de bourgeoisie communal ne constitue plus du tout une condition indispensable pour le mariage des ressortissants badois.

« La note du 17 avril continue dans les termes suivants :

« Depuis que les lois de l'Empire allemand sur l'acquisition  
 « et la perte de l'indigénat allemand et de celui des divers Etats  
 « et sur le domicile d'assistance sont entrées en vigueur dans le  
 « Grand-Duché de Baden, ces conditions n'ont point changé. Il  
 « ne reste plus à ajouter qu'une seule chose aux communications  
 « précédentes, savoir que depuis ce moment les Préfectures ba-  
 « doises, par ordonnance du Ministère de l'Intérieur du 7 no-  
 « vembre 1872, ont reçu pour instruction de ne délivrer des actes  
 « d'origine, dans la règle, que pour la durée de cinq ans; c'est à  
 « l'expiration de ce délai que commence à courir le terme de 10  
 « ans dans l'intervalle duquel les intéressés, dans le cas où ils  
 « continueraient à séjourner à l'étranger, doivent se munir de

« nouveaux papiers de légitimation, s'ils veulent éviter de subir  
 « les conséquences prévues par la loi de l'Empire du 1<sup>er</sup> juin  
 « 1870 sur l'acquisition et la perte de l'indigénat, tant de l'Em-  
 « pire que de l'Etat. » » (Feuille fédérale de 1870, III. 196.)

« Bien que ces faits aient été précédemment livrés à la publi-  
 cité (Feuille fédérale de 1870, III. 583, 933), divers faits récents  
 prouvent néanmoins que les publications y relatives sont tombées  
 dans l'oubli. Nous nous voyons donc dans l'obligation de vous les  
 rappeler, en vous priant d'ordonner les dispositions nécessaires pour  
 que les autorités et fonctionnaires de votre Canton soient dûment  
 avisés de ce qui précède et l'observent à l'avenir mieux que cela  
 n'a été le cas dans les derniers temps, afin d'éviter des correspon-  
 dances inutiles. »

---

(Du 26 avril 1875.)

Sur la proposition du Département militaire fédéral, le Conseil  
 fédéral a promu au grade de lieutenant-colonel à l'état-major ju-  
 diciaire :

MM. Henri Bippert, à Lausanne,	} actuellement majors à l'état-major judiciaire.
Paul Jacottet, à Neuchâtel,	
Charles Stehlin, à Bâle,	
Eugène Borel, Conseiller fédéral, à Berne,	
Fridolin Anderwert, Juge fédéral, à Lausanne,	

---

Par office du 21 courant, le Gouvernement du Canton de  
*Bâle-Campagne* a informé le Conseil fédéral que le Grand Conseil  
 de ce Canton, par décision du 1<sup>er</sup> mars 1875, a déclaré adhérer,  
 au nom du Canton, au concordat pour l'examen en commun des  
 géomètres et la garantie du libre exercice de leur profession sur  
 le territoire des Cantons concordants \*).

En conséquence, ce concordat est maintenant valable dans les  
 Cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Cam-  
 pagne, Schaffhouse, St-Gall, Argovie et Thurgovie.

---

\*) Voir Recueil officiel, IX. 294.

Le Département des Postes et des Télégraphes a été autorisé par le Conseil fédéral à conclure avec les Gouvernements des Cantons des Grisons et de Vaud des conventions pour l'établissement de bureaux télégraphiques publics à *Serneus* et à *Vuittebœuf*.

---

Le Conseil fédéral a nommé :

(le 26 avril 1875)

Buraliste postal à Neuenkirch : M. Martin Troxler, de Schlierbach (Lucerne), instituteur à Neuenkirch ;

Télégraphiste à Serrières : M<sup>lle</sup> Louise Vioget, de Combremont-le-Petit (Vaud) ;

(le 28 avril 1875)

Buraliste postal à Corgémont : M. Bertrand Voisin, fabricant d'horlogerie, de Corgémont (Berne).

---

## Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.04.1875
Date	
Data	
Seite	318-320
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 628

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.